

Protection Sociale Complémentaire : les nouvelles obligations de l'employeur public territorial

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

- D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale. **C'est la complémentaire santé**
- D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail. **C'est la complémentaire prévoyance.**

2 dispositifs de participation

Labellisation :

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Convention de participation :

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents.

Concernant l'employeur public territorial, l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire

- D'au moins 20% de prise en charge, en matière de prévoyance, des garanties de protections sociales complémentaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès au plus tard le 1^{er} janvier 2025

- D'au moins 50% de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard le 1^{er} janvier 2026

Cette ordonnance est complétée par l'ordonnance relative « à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ». Celle-ci prévoit notamment que pour les collectivités de plus de 50 agents et leurs établissements, ces accords collectifs sont négociés au sein de la collectivité avec les organisations syndicales représentés au comité technique.

Le calendrier de la réforme

• **18 février 2021** : publication de l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ».

• **Entre mars et décembre 2021** : élaboration et publication des décrets d'application de l'ordonnance.

• **1er janvier 2022** : entrée en vigueur de l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ».

• **D'ici au 18 février 2022** : les collectivités organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

• **1er janvier 2025** : entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de prévoyance, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

• **1er janvier 2026** : entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret.